

Moyens invoqués

- Violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 septembre 2015 — Mengozzi/OHMI — Consorzio per la Tutela dell'Olio Extravergine di Oliva Toscano (TOSCORO)**(Affaire T-510/15)**

(2015/C 354/56)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Roberto Mengozzi (Monaco, Monaco) (représentant: T. Schuffenecker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Consorzio per la Tutela dell'Olio Extravergine di Oliva Toscano IGP (Florence, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «TOSCORO»/Marque communautaire n° 2 752 509

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 juin 2015 dans l'affaire R 322/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- confirmer partiellement la décision attaquée et annuler celle-ci dans la partie où elle annule l'enregistrement de la marque communautaire pour les produits «Huile et graisses comestibles; huiles comestibles végétales et notamment huiles d'olive» ainsi que «crèmes d'olives vertes et noires»;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux supportés dans la procédure devant la chambre de recours;
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens y compris ceux supportés dans la procédure devant la chambre de recours, si elle devient partie intervenante dans la présente affaire.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous k), du règlement n° 207/2009 et de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1151/2012;

- Violation de l'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1151/2012;
- Violation de l'article 15 de l'accord ADPIC.

Recours du 4 septembre 2015 — Sun Cali/OHMI — Abercrombie & Fitch Europe (SUN CALI)

(Affaire T-512/15)

(2015/C 354/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sun Cali Inc. (Denver, États-Unis d'Amérique) (représentée par C. Thomas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (ci-après «OHMI»)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Abercrombie & Fitch Europe SA (Mendrisio, Suisse)

Détails de la procédure devant l'OHMI

Propriétaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse: Marque communautaire figurative comprenant les éléments verbaux «SUN CALI» — marque communautaire n° 5 482 369

Procédure devant l'OHMI: Procédure en annulation de la marque

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 3 juin 2015 dans les affaires R 1260/2014-5 et R 1281/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens de la procédure devant le Tribunal et condamner l'(éventuelle) partie intervenante à supporter les coûts de la procédure administrative devant la chambre de recours;
- fixer une date pour une audience dans l'hypothèse où le Tribunal ne pourrait pas se prononcer sans la tenue d'une audience.

Arguments:

- violation de l'article 92, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, dans l'affaire T-1260/2014-5
 - violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 dans l'affaire T-1281/2014-5.
-